

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du Code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés et diverses autres dispositions,*

Par M. Marcel MOLLE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1004, 1429 et in-8° 355.

2<sup>e</sup> lecture : 1813, 1887 et in-8° 504.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 279 (1964-1965), 89 et in-8° 40 (1965-1966).

2<sup>e</sup> lecture : 203 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet, qui constitue le complément du projet de loi sur les sociétés commerciales, n'a fait l'objet à l'Assemblée Nationale que de modifications de forme ou de coordination.

Aussi, votre Commission vous propose-t-elle de l'adopter sans modifications, sous réserve d'un amendement à l'article 5 *bis* ; cet amendement comme la plupart de ceux adoptés à l'Assemblée Nationale, n'est lui-même qu'un amendement de coordination, et tend à tenir compte de la suppression de l'obligation de choisir les commissaires aux apports sur la liste des commissaires aux comptes, suppression qui a été adoptée par l'Assemblée Nationale dans le projet sur les sociétés commerciales, et que votre Commission vous propose de confirmer.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Texte du projet de loi.

L'article 1868 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies. Au second cas, l'héritier n'a droit qu'à la valeur de la part sociale de son auteur.

« Cette valeur est déterminée par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance de référé, non susceptible de recours, du président du tribunal de grande instance. Son montant est payé par l'acquéreur des droits sociaux, ou par la société en vue d'une réduction de capital.

« Il peut être également stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers ou successeurs, désignés par l'acte de société ou, si celui-ci le prévoit, par une disposition à cause de mort. La valeur des droits sociaux attribués au bénéficiaire est due à la succession. Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus. »

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

L'article 1868 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1868. — S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies. Au second cas, l'héritier n'a droit qu'à la valeur de la part sociale de son auteur.

« Cette valeur est déterminée par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance de référé, non susceptible de recours, du président du tribunal de grande instance. Toute clause contraire est inopposable à l'héritier. Le montant ainsi fixé est payé par l'acquéreur des droits sociaux, ou par la société en vue d'une réduction du capital.

« Il peut être également stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit seulement avec un ou plusieurs héritiers, soit encore avec toute autre personne qui serait désignée par l'acte de société ou, si cet acte l'autorise, par disposition testamentaire.

« Lorsque le bénéficiaire d'une telle clause est redevable à l'égard de la succession de la valeur des droits sociaux qui lui sont attribués, cette valeur est déterminée comme il est dit à l'alinéa précédent. »

### Texte adopté par le Sénat en première lecture.

L'article 1868 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1868. — S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement avec les associés, survivants, ces dispositions seront suivies. Dans le second cas, l'héritier ne devient pas associé et a droit à la valeur de la part sociale de son auteur, évaluée au jour du décès.

Conforme.

« Il peut aussi être stipulé que, pour devenir associé, l'héritier doit être agréé par la société. A défaut d'agrément, il a droit à la valeur, au jour de la notification du refus d'agrément, de la part sociale de son auteur, évaluée comme il est dit à l'alinéa précédent.

« Il peut être également stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit seulement avec un ou plusieurs des héritiers, soit encore avec toute autre personne qui serait désignée par l'acte de société ou, si cet acte l'autorise, par disposition testamentaire. Lorsque le bénéficiaire d'une telle clause est redevable à l'égard de la succession de la valeur des droits sociaux qui lui sont attribués, cette valeur est déterminée comme il est dit à l'alinéa 2 ci-dessus. »

## RESTANT EN DISCUSSION

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

L'article 1868 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1868. — S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier ou seulement avec les associés survivants, ces dispositions seront suivies, sauf à prévoir que pour devenir associé, l'héritier devra être agréé par la société.

Il en sera de même s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs héritiers, soit avec toute autre personne désignée par l'acte de société ou, si cet acte l'autorise, par disposition testamentaire.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur. L'héritier a pareillement droit à cette valeur s'il a été stipulé que, pour devenir associé, il devrait être agréé par la société et si cet agrément lui a été refusé.

Lorsque la société continue dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, les bénéficiaires de la stipulation sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués.

Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers.

### Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Article

Texte  
du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

L'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 27. — Les dispositions des articles 69 A (alinéa 2), 89 (alinéa 2), 141 (alinéa 4), 142, 143, 152 (alinéa 1) et 238 (alinéa 3) de la loi n° du sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions.

« Par dérogation à l'article 64 de la loi visée à l'alinéa précédent, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions est de 10.000 F au moins. »

Conforme.

« Art 27. — Les dispositions des articles 68 bis (alinéa 2), 89 (alinéa 2), 141 (alinéa 4), 142, 143, 152 (alinéa 1), 168 et 238 (alinéa 3) de la loi... » (*Le reste sans changement.*)

Conforme.

Par dérogation à l'article 31 (alinéa 2) de la loi visée à l'alinéa 1 ci-dessus, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité est de 2.000 F au moins.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles peuvent être exercées les fonctions de commissaire aux comptes et de commissaire aux apports d'une société coopérative. »

Texte  
du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

L'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas de fusion ou de scission de sociétés, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'il y a lieu à application des articles 324-9, 324-13 et 324-14 de la loi n° du sur les sociétés commerciales. »

Article

5 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Conforme.

« Art. 27. — Conforme, sauf :

... 142, 143, 152  
(alinéa 1) et 238 (alinéa 3) de la loi... » (Le reste sans  
changement.)

Conforme.

Conforme.

« Un décret détermine, en dérogation à l'article 168  
de la loi n° du sur les sociétés  
commerciales, les conditions dans lesquelles... (Le reste  
sans changement.)

**Texte proposé par la Commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Un décret détermine, *par* dérogation à l'article 168 de  
la loi n° du sur les sociétés  
commerciales, les conditions dans lesquelles peuvent  
~~être exercées~~ les fonctions de ~~commissaire aux comptes~~  
d'une société coopérative.

5 sexies.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :

... des  
articles 324-9, 324-13, 324-14 et 324-14 bis de la loi...

**Texte proposé par la Commission.**

Conforme.

*Article*

**Texte  
du projet de loi.**  
—

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**  
—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**  
—

La présente loi est applicable dans  
les Territoires d'Outre-Mer.

Conforme.

*Article*

**Texte  
du projet de loi.**  
—

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**  
—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**  
—

Les dispositions de l'article 76 bis  
de la loi n°        du  
sur les sociétés commerciales n'entre-  
ront en vigueur qu'à la date de publi-  
cation de la loi qui en précisera la  
portée.

*Article*

**Texte  
du projet de loi.**  
—

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**  
—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**  
—

Voir article 6 ancien.

Voir article 6 ancien.

\*  
\* \*

Votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve de  
l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

6.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

---

*Supprimé.*

(cf. art. 7 bis nouveau.)

**Texte proposé par la Commission.**

---

Suppression conforme.

6 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

---

*Supprimé.*

**Texte proposé par la Commission.**

---

Suppression conforme.

8.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

---

La présente loi est applicable dans les Territoires  
d'outre-mer.

**Texte proposé par la Commission.**

---

Conforme.

\*  
\* \*

l'amendement ci-dessous, le texte du présent projet, adopté par

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

### Art. 5 bis.

**Amendement :** Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération :

« Un décret détermine, par dérogation à l'article 168 de la loi n° du sur les sociétés commerciales, les conditions dans lesquelles peuvent être exercées les fonctions de commissaire aux comptes d'une société coopérative. »

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)*

### Article premier.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Le deuxième alinéa de l'article 1841 du Code civil, modifié par l'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer, ensemble ou non, à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. »

### Art. 2.

L'article 1868 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1868.* — S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier ou seulement avec les associés survivants, ces dispositions seront suivies, sauf à prévoir que, pour devenir associé, l'héritier devra être agréé par la société.

« Il en sera de même s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par l'acte de société ou, si cet acte l'autorise, par disposition testamentaire.

« Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur. L'héritier a pareillement droit à cette valeur s'il a été stipulé que, pour devenir associé, il devrait être agréé par la société et si cet agrément lui a été refusé.

« Lorsque la société continue dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, les bénéficiaires de la stipulation sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués.

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

« Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers. »

Art. 2 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 1866 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Un an au moins avant la date d'expiration de toute société, ses représentants légaux doivent provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues. »

Art. 2 ter.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 1860 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Les représentants légaux de la société peuvent consentir hypothèque au nom de celle-ci, en vertu des pouvoirs résultant soit des statuts, soit d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis par acte sous seing privé. »

Art. 3.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

.....

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 8 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — A peine de nullité, la conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'affectation de réserves sociales, à concurrence d'un montant égal à celui de l'augmentation de capital résultant de la création de ces actions.

« Cette conversion peut être décidée, deux ans après la création des parts, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport des commissaires aux comptes indiquant les bases de la conversion.

« Les actions émises en représentation des parts sont immédiatement négociables. »

## Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — Il est ajouté à la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés un article 8 bis et un article 8 ter ainsi rédigés :

« Art. 8 bis. — Lorsque les réserves ont été constituées par prélèvement sur des bénéfices revenant partiellement aux parts de fondateur ou parts bénéficiaires, l'incorporation des réserves sur lesquelles lesdites parts sont fondées à exercer leurs droits et l'attribution d'actions aux porteurs de ces parts sont subordonnées à l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts.

« A défaut d'approbation, la fraction des réserves revenant aux actions peut être seule incorporée au capital. En ce cas, la fraction de réserves revenant aux parts bénéficiaires est portée à un fonds spécial sur lequel lesdites parts ont un droit exclusif, lors de la dissolution de la société ; en outre, pendant l'existence de la société, les parts ont droit, sur ce fonds spécial, à un premier dividende proportionnel à celui revenant aux actionnaires du chef des réserves incorporées au capital. »

« Art. 8 ter. — A compter de la vingtième année de leur émission, la société est en droit de procéder au rachat ou à la conversion en actions de l'ensemble des parts existantes, sur la seule décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. A dater de cette décision, les droits attachés aux parts sont éteints et les anciens porteurs de parts exercent les droits attachés aux actions provenant de la conversion ou deviennent créanciers du prix de rachat. Le taux de conversion ou le prix de rachat sont déterminés par voie d'expertise.

« Est réputée non écrite toute clause contraire aux dispositions du présent article, dont les modalités d'application seront fixées par décret. »

II. — Il est ajouté à l'article 14 de la loi du 23 janvier 1929 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 8 ter sont applicables aux parts bénéficiaires ou parts de fondateur créées avant la date de promulgation de la présente loi, même si ces parts étaient déjà soumises à cette date à une mode de représentation collective vis-à-vis de la société émettrice. »

## Art. 5 bis.

L'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les dispositions des articles 68 bis (alinéa 2), 89 (alinéa 2), 141 (alinéa 4), 142, 143, 152 (alinéa 1) et 238 (alinéa 3, de la loi n°            du            sur les sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions.

« Par dérogation à l'article 64 de la loi visée à l'alinéa précédent, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions est de 10.000 francs au moins.

« Par dérogation à l'article 31, alinéa 2, de la loi visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée est de 2.000 francs au moins.

« Un décret détermine, en dérogation à l'article 168 de la loi n°            du            sur les sociétés commerciales, les conditions dans lesquelles peuvent être exercées les fonctions de commissaire aux comptes et de commissaire aux apports d'une société coopérative. »

Art. 5 *ter*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le paragraphe 3 de l'article 221 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« 3° Le changement de nationalité d'une société par actions et le transfert de son siège social à l'étranger n'entraînent pas l'application des dispositions du premier alinéa du paragraphe précédent, lorsqu'ils sont décidés par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 114 de la loi n°            du            sur les sociétés commerciales. »

Art. 5 *quater*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Est abrogée l'ordonnance n° 59-73 du 7 janvier 1959 relative aux prorogations de sociétés.

Art. 5 *quinquies*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans l'article 17 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961, aux mots : « les articles 27 et 28 du Code de commerce ne sont pas applicables... », sont substitués les mots : « l'article 26 de la loi n°            du            sur les sociétés commerciales n'est pas applicable... ».

Art. 5 *sexies*.

L'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas de fusion ou de scission de sociétés, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'il y a lieu à application des articles 324-9, 324-13, 324-14 et 324-14 *bis* de la loi n°            du            sur les sociétés commerciales. »

Art. 5 septies.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 35 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de fusion de sociétés, la société issue de cette fusion est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

« Si l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de la convention, le tribunal peut y substituer toutes garanties qu'il jugera suffisantes. »

Art. 5 octies.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le 2° de l'article L. 5 du Code électoral est complété par les mots :

« ... délits prévus par les articles 359, 366, 370 et 416 de la loi n°  
du sur les sociétés commerciales ».

Le 2° de l'article 8 du Code électoral est rédigé ainsi qu'il suit :

« 2° Les condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi n° du sur les sociétés commerciales, qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende. »

Art. 6 et 6 bis.

(Supprimés par l'Assemblée Nationale.)

.....

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions des articles 5 bis, 5 ter et 5 quinquies entreront en vigueur à la même date que la loi n° du sur les sociétés commerciales.

Art. 8.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.